

**RAPPORT DE SYNTHESE SUR  
L'INTERPROFESSIONNALITE  
CAPITALISTIQUE**

**Par Marie DUTAT**

**Co-Présidente de la Commission Prospective**

UJA de Lille

**Par Alexandra PERQUIN**

**Présidente de la Commission Exercice Professionnel**

UJA de Paris

L'interprofessionnalité ou la nécessité de travailler avec d'autres professions en bonne intelligence, avec un objectif et des intérêts communs pour répondre tant aux obligations d'adaptation de notre profession que fait peser sur nous l'Europe par le biais de l'ouverture des marchés et la libre concurrence, en l'espèce dans le cadre de la directive « Services » du 12 décembre 2006, que pour répondre à une demande de simplification du marché de la part du consommateur.

La FNUJA, dans le cadre de deux motions (Lyon en 2008 et Corse en 2009), s'est d'ores et déjà prononcée en faveur de l'interprofessionnalité d'exercice comme étape vers la création de la Grande Profession d'Avocat.

Il s'agissait là essentiellement d'une interprofessionnalité entre professions juridiques et réglementées, mais l'ouverture aux professionnels du chiffre a été sous conditions déjà envisagée favorablement.

Le CNB ayant inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale du 9 juillet 2010 l'étude d'un rapport sur l'interprofessionnalité capitalistique, il est donc nécessaire que la FNUJA adopte une position sur le point précis de l'interprofessionnalité capitalistique.

En effet, l'objectif à atteindre de l'interprofessionnalité d'exercice, dont le principe a d'ores et déjà été accepté à deux reprises par la FNUJA en congrès, passe nécessairement par l'étude de sa modalité pratique essentielle à savoir l'interprofessionnalité capitalistique.

Ce rapport n'a pas pour objet de déterminer avec précision les modalités pratiques de financement de l'interprofessionnalité capitalistique en ce qu'il serait envisagé de faire appel à des capitaux extérieurs autres que ceux des professions réglementées concernées.

Cette étude sera renvoyée en commissions de travail, afin déterminer le principe, la faisabilité et les éventuelles conditions nécessaires à un mode de financement de cette interprofessionnalité par des capitaux extérieurs.

En revanche, le projet d'interprofessionnalité n'est concevable que parce qu'il représente un intérêt pour le jeune avocat, pour faciliter son installation et lui permettre développement de son activité.

Il convient en effet de se poser la question de l'opportunité d'une telle idée pour un jeune avocat souhaitant par exemple avec un ami Notaire et un autre, expert comptable, créer une structure commune en y partageant les risques et les bénéfices.

Ceci étant posé, il conviendra de constater que plusieurs textes prévoient déjà des possibilités d'exercice interprofessionnel et notamment par le biais d'une interprofessionnalité capitalistique (I).

Il conviendra en conséquence de regarder les principes généraux à préserver pour pouvoir adapter l'existant afin que l'interprofessionnalité existe dans le respect des règles protégeant les jeunes avocats (II)

## **I- L'INTERPROFESSIONNALITE CAPITALISTIQUE EXISTE**

L'exercice interprofessionnel sans lien capitalistique entre les différents intervenants est prévu aux termes des propositions faites dans le rapport Longuet par l'instauration du GMEL (Groupement Momentané d'Entreprises Libérales).

Cependant, ce groupement n'est prévu que pour des opérations ponctuelles, et ne dispose pas de personnalité juridique. Il ne sera en conséquence pas développé ici ; il est mentionné pour mémoire car il peut être une première étape intéressante avant la constitution d'une structure plus pérenne.

Nous aborderons en revanche les structures au sein desquelles cette interprofessionnalité capitalistique peut d'ores et déjà être envisagée et les conséquences éventuelles auxquelles il convient de prêter attention.

### **A- Les formes sociales**

#### ***1- La SPFPL (Société de Participation Financière des Professions Libérales, ou holding financière)***

Ce n'est pas réellement une structure d'exercice puisque puisqu'elle a pour objet essentiel de détenir des parts ou actions de SEL et d'exercer, depuis 2004, à titre accessoire, une activité de moyens.

A ce jour, les SPFPL existent pour les avocats, les conseils en propriété industrielle, les avoués, notaires, huissiers de justice et commissaires priseur judiciaires.

Nous ne détaillerons pas ici les détails des prises de participations, etc... et renvoyons au rapport Longuet notamment sur ce point, mais grâce à cette structure, l'interprofessionnalité capitalistique avec les autres professionnels du droit est déjà possible.

## 2- *La SIEL (Société Interprofessionnelle d'Exercice Libéral)*

Il s'agit ici d'une adaptation de la SEL à l'interprofessionnalité.

Créée par la Loi du 31 décembre 1990, il ne lui manque que le décret d'application pour exister dans les faits.

Cette forme sociale sera donc à examiner comme solution de mise en œuvre de l'interprofessionnalité capitalistique.

Elle permettra ainsi de palier aux difficultés existantes du fait de la très grande diversité de formes sociales particulières auxquelles chaque profession libérale peut à ce jour avoir recours.

### B- Les conséquences

L'interprofessionnalité est aujourd'hui essentiellement possible avec les autres professions du droit.

Les capitaux extérieurs à la profession d'avocat sont donc limités aux capitaux apportés par ces associés, issus de professions réglementées.

Comme le souligne à juste titre l'UJA de Bordeaux, aux termes de son rapport analytique, l'interprofessionnalité capitalistique peut poser des difficultés dans l'hypothèse où elle est étendue à d'autres professionnels réglementés autres que ceux du droit et notamment aux experts-comptables.

Ceux-ci pouvant en effet d'ores et déjà avoir recours à des capitaux extérieurs, une telle interprofessionnalité pourrait conduire à introduire de manière indirecte des capitaux extérieurs au sein de structures dans lesquelles des avocats sont associés.

Eu égard aux intérêts à préserver, et qui seront traités ultérieurement, cette éventualité est une source de difficultés.

Ainsi, si une interprofessionnalité avec des experts comptables ne faisant pas appel aux capitaux extérieurs ne pose guère de difficulté dans le principe, dont on rappelle qu'il a d'ores et déjà été envisagées par la FNUJA, en revanche, le problème peut se poser différemment en cas de présence de capitaux extérieurs dans le capital social des sociétés d'experts comptables associés.

Ce point particulier, relatif au financement des structures interprofessionnelles est donc renvoyé aux commissions de travail, mais méritait d'être souligné.

## **II- MAIS DOIT PRESERVER CERTAINS PRINCIPES FONDAMENTAUX**

L'accord de la FNUJA à l'interprofessionnalité a toujours été donné sous condition du respect de certains principes fondamentaux.

-Brigitte Longuet, aux termes de son rapport, demande en conséquence l'instauration de certains verrous permettant le respect des spécificités des professions concernées.

Il est donc évident que le respect des règles attachées notamment à l'exercice de la profession d'avocat doit être un objectif poursuivi par le législateur dans le cadre de l'instauration de l'interprofessionnalité capitalistique envisagée.

Ainsi, il est nécessaire de préserver la déontologie de l'avocat qui est l'une de ses caractéristiques première et l'une des forces de la profession.

-Le premier des risques à sauvegarder dans le cadre de telles structures est l'indépendance de l'avocat.

Ce problème se pose avec plus d'acuité dans l'hypothèse de l'intervention de capitaux extérieurs, mais ne saurait être un empêchement diriment à cette intervention.

Les solutions qu'offre déjà le droit des sociétés doivent être étudiées en commission pour veiller à préserver cette indépendance.

-Il convient également de regarder l'interprofessionnalité sous l'angle de la préservation du secret professionnel, qui doit être respecté en toutes circonstances.

-Des règles permettant d'interdire les éventuels conflits d'intérêts doivent également être une condition essentielle de tout projet d'interprofessionnalité.

En conséquence, l'interprofessionnalité, si elle est souhaitable, ne saurait être réalisée dans n'importe quelle condition, ni avec n'importe qui.

### Conclusion :

L'interprofessionnalité capitalistique est le moyen permettant l'interprofessionnalité d'exercice au bénéfice des jeunes avocats et des clients de ces nouvelles structures.

Elle ne pose, tant en l'état des textes existants, qu'au regard de la doctrine de la FNUJA, aucune difficulté en ce qu'elle concerne les professions réglementées du droit, en dépit de l'exercice libéral de certains et de la qualité d'officiers ministériels d'autres.

En revanche, la FNUJA, qui a déjà envisagé la possibilité d'une interprofessionnalité d'exercice à l'égard d'autres professions réglementées que celles du droit, et en particulier avec les experts comptables, ne peut que constater, de l'avis des rapporteurs, qu'à partir du moment où ces mêmes professionnels font appel à des capitaux extérieurs, en l'état, cette interprofessionnalité ne peut être envisagée, sauf à garantir strictement :

-le secret professionnel,

-l'indépendance de l'avocat

-l'absence de tout conflit d'intérêt.

Ainsi, a minima, si l'interprofessionnalité est autorisée avec d'autres professionnels que ceux du Droit, se posera l'alternative suivante :

-soit ces professionnels ne font pas appel aux capitaux extérieurs, et l'interprofessionnalité est possible en l'état avec ces derniers, s'ils respectent notre déontologie

-soit ces professionnels ne renoncent pas à l'appel aux capitaux extérieurs avant de s'associer avec des avocats, qui en l'état actuel, ne sauraient admettre de façon indirecte ce qu'ils ne sont pas autoriser à faire de façon directe, et l'interprofessionnalité n'est alors pas possible avec eux.

Pour que cette seconde branche de l'alternative soit possible, il faudrait alors aménager une réglementation déontologique, comptable et sociétale permettant de préserver le secret professionnel, l'indépendance et le risque de conflit d'intérêt.